

**Département de Maine-et-Loire
Commune de LA SÉGUINIÈRE**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 05 janvier 2022 au 04 février 2022

Demande présentée par :
Monsieur le Directeur de la SAS C.E.T. BOUYER LEROUX
en vue d'obtenir :

- l'autorisation environnementale relative à la poursuite
 - de l'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cachotière », sur la commune de la Séguinière 49280 ;
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur la parcelle C300 à l'intérieur du périmètre délimité autour de son installation, en rendant inconstructible ladite parcelle en limite de propriété et à une distance de 200 mètres.**

CONCLUSIONS MOTIVÉES



Demande d'Institution de Servitudes d'utilité Publique (SUP)

1. Préambule

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes :

Arrêté Ministériel du 15 février 2016, relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux notamment l'article 7 de l'arrêté qui dispose des servitudes relatives aux installations de stockage de déchets

Les articles L 515-12 , L 511-1 et L 515-8 à L515-11 du code de l'environnement qui précise les modalités de mise en œuvre de ces servitudes -.

Les articles R 515-91 à 515-97 du code de l'environnement pour la déclinaison réglementaire.

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016, relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux prévoit que :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété su site . Cette distance peut être réduite sur les terrains situés entre les limites de propriété et de la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant le durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers »

Notons que la mise en œuvre de l'isolement des tiers par les exploitants peut être atteinte :

En assurant l'acquisition foncière de la zone d'exploitation comme de la bande d'isolement : zone d'exploitation et zone d'éloignement de 200 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière ;

En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de post-exploitation par :

La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés hors la garantie d'éloignement hors emprise du site (en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016)

La demande au Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ces terrains (en application de l'article L 515 -8 du code de l'environnement)

Dans le cas de l'ISDND de La Cachotière, la SAS C.E.T Bouyer Leroux sollicite auprès des services de la Préfecture de Maine-et-Loire, que la garantie d'isolement des tiers (bande de 200 mètres) soit apportée sous forme de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la parcelle concernée C300 , non comprise dans sa maîtrise foncière.

Ce dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'inscrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de stockage de déchets non dangereux du site de « La Cachotière ».

2. Négociations amiables :

Dans un souci de concertation et de négociation, la SAS CET Bouyer Leroux indique avoir entamé des démarches de conclusions amiables de servitudes conventionnelles auprès de l'ensemble des riverains concernés par le projet . Cependant à la date du dépôt de la demande, un propriétaire a souhaité à posteriori refuser la convention de servitude qu'il a signée (confirmation de sa position de refus du 18 juin 2021 auprès du notaire) Aussi dans l'incertitude de la conclusion de la totalité des conventions et afin de garantir le respect réglementaire des obligations d'isolement, la SAS C.E.T Bouyer Leroux demande l'institution de servitudes d'utilité publique.

Suite aux négociations entreprises par le SAS C.E.T Bouyer Leroux, les conventions de servitudes ont été acceptées et signées soit , 23 conventions sur 24 (le tableau de toutes les parcelles retenues se trouve p 20 du dossier SUP)

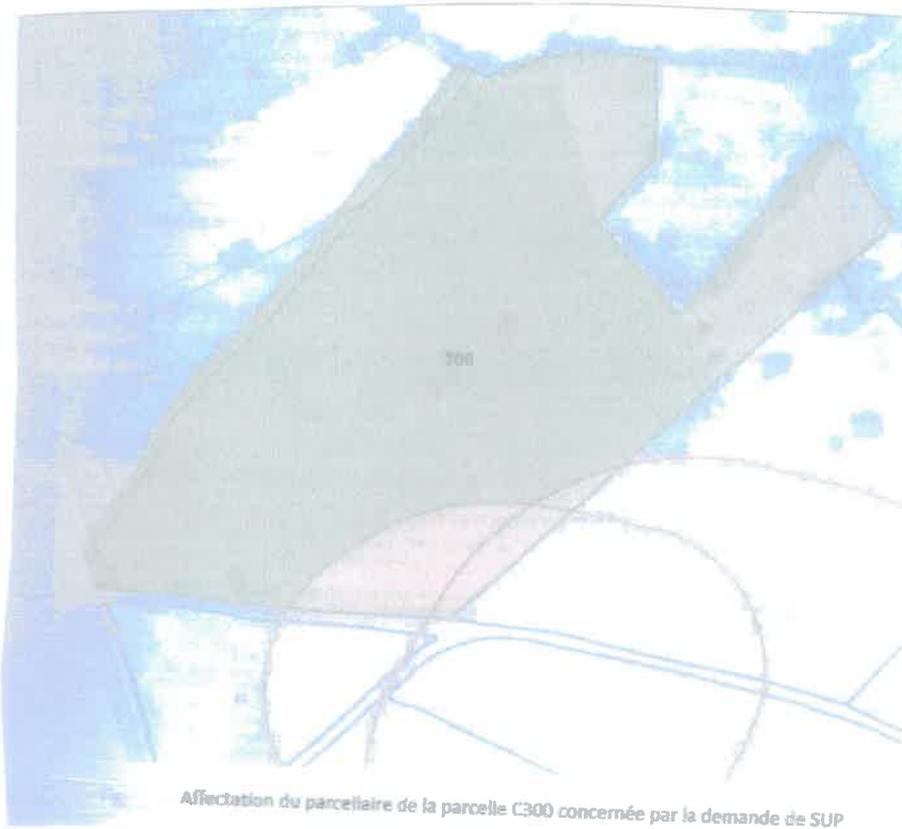
Les propriétaires concernés par les terrains impactés par le projet ont reçu, après signature de la convention de servitudes une indemnité destinée à réparer le préjudice. Toutes ces parcelles sont situées sur la commune de la Séguinière .

Par ailleurs, les servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues par l'article L.515-11 du code de l'urbanisme

2.1 Refus de servitudes conventionnelles :

Une procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. en cas de désaccord avec des propriétaires.

Ce qui est le cas concernant le propriétaire de la parcelle référencée C300, située lieu-dit « le Champs de Vergnere » d'une superficie totale de 101 772 m², dont 9 843 m² sont impactés par la bande d'isolement des 200 mètres, sur lesquels vont s'appliquer les servitudes d'utilité publique.



3. Présentation du demandeur rappel:

Dénomination sociale	SAS CET Bouyer Leroux
Siège social	6 L'Établère 49280 La Séguinière
Forme juridique	SAS
n° de SIRET	408 616 506 000 15
Activité (Code NAF)	3821 Z- Traitement des déchets non dangereux
Président de la Société	Roland BESNARD PDG du groupe Bouyer Leroux

4. Présentation du site et des activités :

La SAS C.E.T Bouyer Leroux a été créée dans le but d'exploiter les sites de stockage de déchets non dangereux de La Brunière (actuellement en post-exploitation), de « La Cachotière » tous deux situés sur la commune de la Séguinière 49280.

Elle dispose d'équipement pour la valorisation du biogaz et pour le traitement des lixiviats.

Depuis 2010, le biogaz produit par les installations alimentent thermiquement les fours de la briqueterie voisine appartenant au Groupe Bouyer Leroux SA.

L'installation de « La Cachotière » traite aujourd'hui, par stockage, des déchets produits localement (50 000 t/an).

Une activité de stockage de déchets d'amiante se situe dans une zone spécifique (activité qui ne sera pas poursuivie au-delà de 2023)

L'exploitation du site de « La Cachotière » est autorisée (avec une gestion en mode bioréacteur), jusqu'au 31 décembre 2023.

L'atteinte de cet objectif a amené la SAS C.E.T Bouyer Leroux à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une demande d'autorisation environnementale afin de poursuivre son activité de stockage de déchets non dangereux (en rehausse), pour une durée de 17 ans.

5. Urbanisme :

La modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Séguinière a été approuvée le 18 décembre 2017.

Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, (article L 515-10 du code de l'environnement)

Situation cadastrale de l'ISDND de La Cachotière :

L'Installation Classée pour le Protection de l'Environnement ICPE actuelle couvre une superficie de 25 ha 54 a 56 ca sur les parcelles suivantes : AC, n° 32 , 37, 38, 39, 40, 91, 135 et section ZA n°7.

Dans le cadre de poursuite de l'exploitation d'activité de du centre de valorisation des déchets non dangereux , la superficie de ICPE ne sera pas modifiée.

Statut foncier :

Le site de la Cachotière et son projet de rehausse sont actuellement supportés par les parcelles appartenant à la SAS C.E.T Bouyer Leroux, certaines de ces parcelles font partie de la bande d'isolement des 200 mètres.

Les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres (bande d'isolement des tiers) autour de la zone de stockage des déchets.

6. Servitudes proposées :

Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique

La demande d'application des servitudes porte sur la durée d'exploitation du site et sur la période de suivi de post-exploitation (30 ans). Ces servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes

L'énoncé des règles de servitudes d'utilité publique proposées précise son caractère « non aedificandi » à savoir qu'aucune construction, même temporaire ne sera possible. Il est également demandé que soient interdits les activités entraînant une occupation susceptible de nuire au périmètre de protection établi par exemple : exploitation de camping, de golf, de terrain de sport, de stationnement, d'habitation même provisoire, à fortiori tout établissement recevant du public, etc...

Toute activité ou usage incompatible ou susceptible d'interagir avec les installations du centre de stockage de déchets de la Cachotière.

Les activités agricoles de culture, jachère, prairie ou mise ne pâture sont toutefois autorisées.

Les présentes servitudes continueront de s'appliquer en cas de vente, ou cession gratuite.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi à long terme du projet de poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

7. Déroulement de l'enquête :

7.1 Composition du dossier :

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique est clair et explicite. A ce jour une parcelle fait l'objet d'un refus de signature de convention : la parcelle C300. Ce dossier comprend des annexes et plans utiles à une bonne compréhension.

7.2 Information du public :

L'information du public a été effectuée selon la loi en vigueur, par voie d'affichage, par voie de presse dans le département du Maine et Loire, par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture.

7.3 Réception du public :

- mercredi 5 janvier 2022 de : 09h15 à 12h15
- lundi 14 janvier 2022 de : 14h 00 à 17h00
- vendredi 4 février 2022 de : 14h00 à 17h00

Le dossier d'enquête, une clé USB, un registre d'enquête, ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de celle-ci. Les personnes souhaitant s'exprimer avaient la possibilité, soit de faire parvenir un courrier adressé au commissaire enquêteur en Mairie la Séguinière , soit par courrier électronique à une adresse dédiée :

pref-enqpub-bouyerleroux-cachotiere@maine-et-loire.gouv.fr

Courriers et courriels reçus sont annexés au registre d'enquête :

Monsieur Leblanc Jean-Marie domicilié : 5 allée du Chardonnet 49280 La Séguinière.. Monsieur Leblanc m'informe ne plus être en accord avec la convention de servitude qu'il a signé à la demande de la SAS C.E.T Bouyer Leroux (demande concernant une servitude sur un périmètre de 200 mètres, sur 4 hectares) parcelles cadastrées ZA1- ZA4- ZA5- ZA6-ZA10 située au lieu-dit la « Grande Chevinière. »

Il n'aurait pas reçu assez d'informations quant aux conséquences de cette convention. L'indemnisation proposée serait est trop faible, pas à la hauteur du préjudice et des nuisances occasionnées par le projet sur une longue durée.

Monsieur Chouteau Jean-Marie, domicilié : « La Chatelière » Saint-André-la-Marche – 49280 (courrier joint)

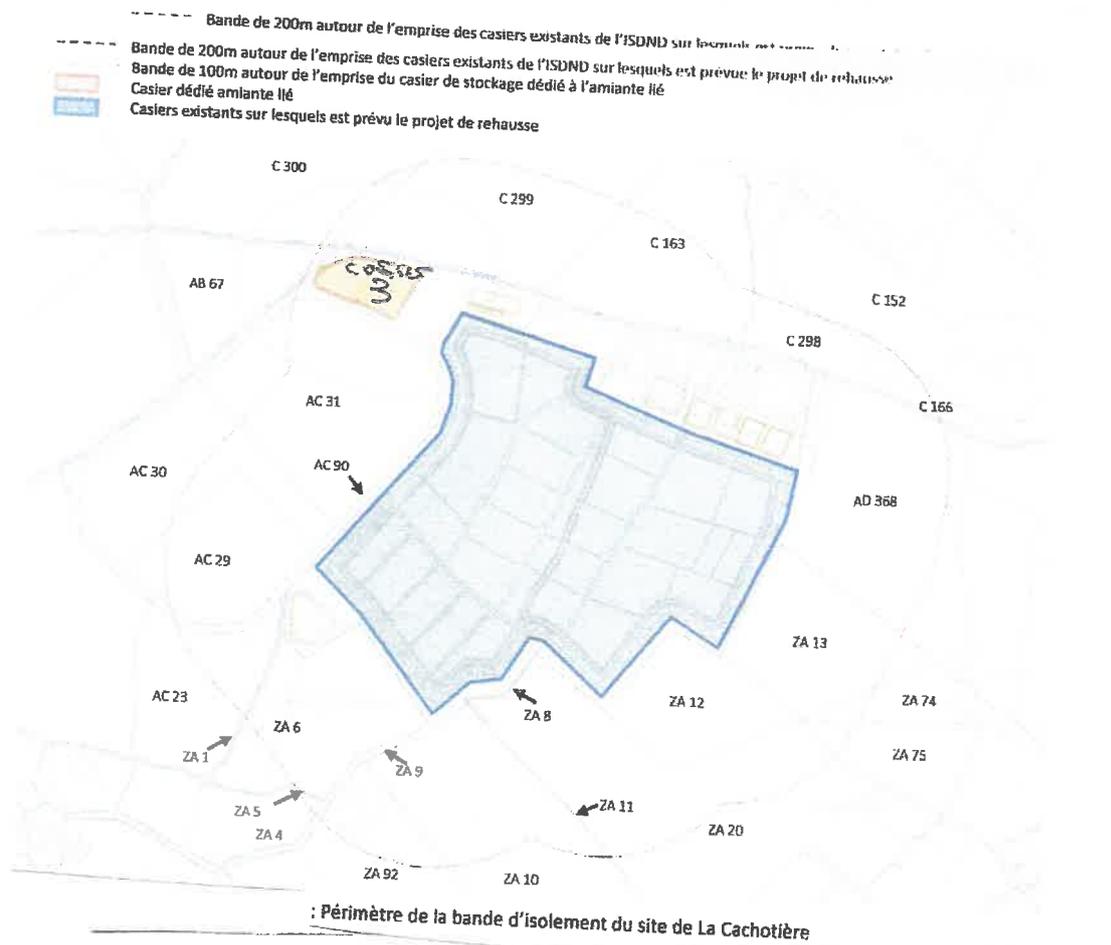
Propriétaire de la parcelle C300 depuis 2007. Il refuse de signer la convention de Servitudes proposée. Servitude établie pour une durée de plus de 30 ans, entraînant une moins-value quant à la revente ladite parcelle amputée de plus de plus de 9000 m² et du fait des conditions règlementaires exigées.

Il se dit prêt à vendre la parcelle désignée à la SAS C.E.T Bouyer Leroux,

Madame Chouteau Paulette, domiciliée « Le Censie » Saint-André-de-la-Marche 49450 : *Bien que, ayant signé la convention de servitudes, elle souhaite vendre la parcelle CO 299.*

Le CE : le commissaire enquêteur n'a aucun document officiel relatant le désistement de Monsieur Leblanc Jean-Marie, il n'y a aucun article à ce sujet dans le dossier d'enquête.

Quant à Monsieur Chouteau Jean-Marie, il convient de noter qu'il s'agit d'une régularisation concernant l'Institution de servitudes d'utilité publique (bande des 200 mètres) par rapport au casier 3 soit une mise à jour avec l'arrêté du 15 février 2016.



7.4 : Avis des communes concernées par le projet dans le rayon des 3 kms :

Communes	Délibération du conseil Municipal
La Séguinière	Avis favorable au projet
Sévremoine sont concernées les communes déléguées de St André de la Marche et de Saint Macaire en Mauges	La commune ne souhaite pas délibérer
Bégrolles en Mauges	Avis favorable au projet
Saint Léger sous Cholet	Avis favorable au projet

8. Avis et conclusion du commissaire enquêteur :

Considérant :

que : la SAS CET Bouyer Leroux, dans son Mémoire en Réponse à apporter des précisions de nature à lever toutes incertitudes ou inquiétudes manifestées par le public ;

que : les délibérations des conseils municipaux ne remettent pas en cause la globalité du projet présenté ;

que : La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

que : le dossier d'enquête , complet et bien illustré, est conforme aux dispositions réglementaires.

que : chaque personne concernée par la SUP a été prévenue de façon réglementaire,

que : la parcelle C300 fait l'objet d'un réajustement justifié par rapport à l'arrêté Ministériel du 15février 2016 ;

que : tous les enjeux de ce projet sont d'utilité publique.

En conclusion :

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête a été régulière, et que le public et les propriétaires directement concernés ont pu faire valoir correctement leurs observations et leurs remarques ou oppositions.

La présente demande d'institution de Servitudes d'utilité Publique (SUP) présentée par la SAS C.E.T Bouyer Leroux s'inscrit dans le cadre du dossier demande d'autorisation de poursuivre les activités de stockage en rehausse de déchets non dangereux sur le site de l'ISDNS de « La Cachotiète ».

Cette demande grevée de servitudes est justifiée. Elle permettra de répondre aux obligations règlementaires applicables au site et à son projet de poursuite d'activité de stockage de déchets non dangereux par rehausse En conséquence : J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée

Angers le 28 février 2022



Anne-Marie Dardun
Commissaire enquêteur